

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 76/557/CEE concernant l'assimilation de certaines communes sinistrées en Italie aux zones de montagne, au sens de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées

(Présentée par la Commission au Conseil le 24 janvier 1979.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par décision 76/557/CEE du Conseil, du 21 juin 1976, concernant l'assimilation de certaines communes sinistrées en Italie aux zones de montagne, au sens de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, un certain nombre de communes à forte vocation agricole de la région de Frioul-Vénétie Julienne, gravement atteintes par un séisme en mai 1976, ont été assimilées, pendant une période de qua-

tre ans, aux zones de montagne figurant dans la liste de ces zones définie par la directive 75/273/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que la commune de Treppo Grande (province de Udine) remplissant entièrement les critères établis par la décision précitée ne figure pas dans la liste des communes assimilées aux zones de montagne ;

considérant que, par conséquent, une modification de cette liste est justifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans la liste des communes et parties de communes annexée à la décision 76/557/CEE, il est ajouté, après la commune de « San Daniele del Friuli », la commune de « Treppo Grande ».

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 30. 6. 1976, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 72.

Proposition de directive du Conseil relative aux transports de marchandises par route pour compte propre effectués entre États membres

(Présentée par la Commission au Conseil le 1^{er} février 1979.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité doit per-